

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du qui de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

### Sommaire.

OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAUX  
 SOUS SEINGS PRIVÉS.  
 COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.). —  
 Communauté; renonciation; reprises de la femme; créan-  
 ciers; valeurs mobilières. — Tribunal civil de Caen :  
 Assurances militaires; mutualité; bourse commune.  
 COUR DE CASSATION (ch. criminelle). —  
 Navigation maritime; rôle d'équipage; bateaux de plai-  
 sance. — Attendu à la pudeur par un mari sur sa  
 femme; autorité; aggravation de peine, question au  
 jury. — Pourvoi en cassation; nullité de procédure;  
 non-recevabilité. — Incendie; lieux habités ou servant  
 à l'habitation; dépendances. — Cour impériale de Pa-  
 ris (ch. correct.) : Tromperie sur la nature de la mar-  
 chandise vendue; crû des vins; application de l'article  
 423 du Code pénal. — Tribunal correctionnel de  
 Paris (7<sup>e</sup> ch.) : L'excuteur testamentaire d'une prin-  
 cesse inconnue; escroqueries. — Tribunal correction-  
 nel de Brive : Le vol à l'ingénieur.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 17 mai, sont nommés :  
 Juges de paix :  
 Du canton de Riez, arrondissement de Digne (Basses-Alpes),  
 M. Fouray, avocat, suppléant du juge de paix du canton de  
 Masquey, en remplacement de M. Arnoux, qui a été nommé  
 juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette; —  
 Du canton de Quérigut, arrondissement de Foix (Ariège), M.  
 Lemarié, greffier de la justice de paix du canton des Cabanes,  
 en remplacement de M. de Campoussy, décédé; — Du canton de  
 Portia, arrondissement de Bastia (Corse), M. Mathieu Luzzi,  
 ancien juge de paix, ancien maire, en remplacement de M.  
 Nicolai, décédé; — Du canton de Nonza, arrondissement de  
 Bastia (Corse), M. Louis Benedetti, conseiller municipal, en  
 remplacement de M. Mariotti, démissionnaire; — Du canton de  
 Calenzana, arrondissement de Calvi (Corse), M. Marini,  
 suppléant actuel, avocat, ancien maire, en remplacement de  
 M. Renocci, décédé; — Du canton de Belgodère, arrondissement  
 de Calvi (Corse), M. Lanzalavi, avocat, ancien maire, en  
 remplacement de M. Belgodère de Bagnaja, qui a été nommé  
 juge au Tribunal de première instance de Calvi; — Du canton de  
 Moro, arrondissement de Calvi (Corse), M. Vincent Giubena,  
 ancien membre du conseil général, en remplacement de  
 M. Negretti, décédé; — Du canton de Louvigné-du-Désert, ar-  
 rondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Le Pontois, sup-  
 pléant du juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Lorient, li-  
 cencié en droit, en remplacement de M. Beaulieu, admis, sur  
 sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin  
 1853, article 18, paragraphe 2); — Du canton de Fay-le-  
 Froid, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Aldebert-Vic-  
 tor Polge, licencié en droit, en remplacement de M. Graindor-  
 ge, qui a été nommé juge de paix du canton sud-est du Puy; —  
 Du canton d'Argelès, arrondissement de Lourdes (Hautes-  
 Pyrénées), M. Daressy, suppléant actuel, ancien notaire, en  
 remplacement de M. Lassalle, admis, sur sa demande, à faire  
 valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9  
 juin 1853, article 14, paragraphe 3); — Du 6<sup>e</sup> arrondissement  
 de Rouen (Seine-Inférieure), M. Hubard, juge au Tribunal de  
 première instance de Neufchâtel, en remplacement de M.  
 Auger.

Suppléants de juges de paix :  
 Du canton de Vic-sur-Aisne, arrondissement de Soissons  
 (Aisne), M. Henri-François-René Roguin; — Du canton de Sen-  
 zelle, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Joseph  
 Billian; — Du canton de Cassagnes-Bégonne, arrondissement  
 de Rodez (Aveyron), M. Marie-Joseph-Alphonse de Ru-  
 delle, avocat; — Du canton de Salce, arrondissement d'Ajac-  
 cio (Corse), M. Pierre-Marie Pinelli; — Du canton de Porta,  
 arrondissement de Bastia (Corse), M. François Rongiconi,  
 maire de Porta; — Du canton d'Omessia, arrondissement de  
 Corte (Corse), M. Pierre Colonna, ancien greffier de justice de  
 paix, et Paul-André Taddéi, ancien maire; — Du canton de  
 Serravalle, arrondissement de Corte (Corse), M. Dominique Fal-  
 conetti, maire de Bustanico; — Du canton de Piedicorte, ar-  
 rondissement de Corte (Corse), M. Roch-Louis Casanova; —  
 Du canton de Serraggio, arrondissement de Corte (Corse), M.  
 François-Cyrus Carliotti; — Du canton d'Olmeto, arrondissement  
 de Sartène (Corse), M. Jean-Baptiste Pianelli; — Du canton  
 de Valence, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Marie-  
 Henri-Saint-Anges Sonier de Lubac, licencié en droit, ancien  
 magistrat, maire d'Étoile; — Du canton de Chaumery, ar-  
 rondissement de Dôle (Jura), M. Pierre-Joseph Barbaud; — Du  
 canton de Gabarret, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes),  
 M. Jean-Gabriel Saint-Aubin de Cerillo; — Du canton de  
 Morlas, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Henri  
 de Bordenave d'Abère, adjoint au maire d'Higuères; — Du  
 canton de Castelnaud-Rivière-Basse, arrondissement de Tarbes  
 (Hautes-Pyrénées), M. Jacques-Antoine Carde, ancien avoué; —  
 Du canton de Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin),  
 M. Jean Willig; — Du canton de Beaurepaire, arrondissement  
 de Louhans (Saône-et-Loire), M. Désiré Desrat, maire de Sa-  
 vigny-en-Revermont.

#### EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — BAUX SOUS SEINGS PRIVÉS.

La Cour impériale de Paris vient de rendre, en matière  
 d'expropriation pour utilité publique, une décision qui  
 touche à de nombreux intérêts et qui est de nature à com-  
 promettre gravement la situation des locataires exprop-  
 riés. Elle vient de juger, contrairement à sa jurispruden-  
 ce de 1845, que le locataire qui ne justifie pas d'un bail au-  
 thentique ou ayant date certaine avant les premières forma-  
 tions de l'expropriation, n'a droit à aucune indemnité (1).  
 Le même principe avait été déjà posé par un arrêt de la  
 Cour de cassation du 2 février 1847; mais, dans la prati-  
 que, cet arrêt avait été fort rarement invoqué par l'admini-  
 stration, et la ville de Paris notamment ne faisait,  
 en général, nulle difficulté d'accepter comme base d'in-  
 demnité, hors le cas de fraude constatée, les baux résul-  
 tant d'actes sous seings privés. L'insistance apportée par  
 la ville de Paris dans le débat qui vient d'être soumis à la  
 Cour et qui se présentait pourtant dans des circonstances  
 de fait essentiellement favorables pour le locataire exprop-  
 rié, cette insistance, disons-nous, peut faire supposer  
 que l'administration, assurée désormais de trouver devant

la Cour une jurisprudence conforme à ses prétentions, en-  
 tend se maintenir dans la rigueur du droit et contester à  
 l'avenir toute allocation d'indemnité aux locataires non  
 porteurs de baux authentiques ou ayant date certaine. S'il  
 en est ainsi, si, en effet, la jurisprudence nouvelle de la  
 Cour de Paris doit se généraliser dans l'application, on com-  
 prend quelles en peuvent être les conséquences à une épo-  
 que surtout où l'expropriation pour utilité publique prend  
 des proportions de plus en plus considérables, où chaque  
 jour elle va frapper les quartiers les plus populeux et dans  
 lesquels les intérêts de l'industrie et du petit commerce  
 sont généralement garantis par des locations qui n'ont  
 pas les caractères d'authenticité et de date certaine exigés  
 par l'arrêt de la Cour. Pour tous ces intérêts si nombreux,  
 si respectables, l'expropriation ne serait plus qu'une ruine  
 sans indemnité.

C'est là ce qui donne à la question un intérêt considé-  
 rable; c'est là ce qui nous engage à examiner de près la  
 doctrine consacrée par la Cour; et si, malgré le respect  
 que commande son autorité, nous essayons de la combat-  
 tre, nous avons encore avec nous l'autorité de la Cour  
 elle-même, car nous défendons sa première jurisprudence.  
 Ajoutons que le dernier arrêt de la Cour a été rendu con-  
 trairement aux conclusions remarquables dans lesquelles  
 M. le premier avocat-général de la Baume a soutenu, avec  
 une grande puissance de logique, le droit du locataire, et  
 la parole de ce savant magistrat est pour nous un en-  
 couragement de plus dans la controverse.

Dans la discussion, on opposait d'abord au locataire  
 sous seings privés les dispositions des articles 1315 et  
 1328 du Code Napoléon: — celui qui réclame l'exécution  
 d'une obligation doit la prouver; or, les actes sous seings  
 privés n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont  
 été enregistrés; donc, l'expropriant peut se refuser à la  
 reconnaissance d'un droit qui ne résulte pas d'un acte ayant  
 date certaine contre lui.

La réponse est facile. L'article 1328 déclare, il est vrai,  
 que l'acte sous seings privés n'est pas opposable au tiers;  
 mais aux termes de l'art. 1322, cet acte peut être opposé à  
 l'ayant-cause. Or, l'expropriant n'est pas un tiers dans  
 le sens juridique de ce mot: il est l'ayant-cause de l'exprop-  
 rié; il le continue; il est investi de ses droits, il est tenu  
 de ses obligations. Cela est vrai surtout dans le sys-  
 tème — et c'est celui de la Cour de Paris — qui considère  
 l'expropriant comme un acquéreur. L'acquéreur n'est pas,  
 ne peut pas être le tiers dont parle l'article 1328; et sauf  
 les exceptions indiquées aux articles 1743 et suivants, il est  
 lié par les contrats qui lient celui auquel il succède. La  
 Cour de Paris l'a parfaitement compris: aussi rejette-  
 t-elle du débat l'article 1328 pour s'en tenir aux principes  
 spéciaux qui régissent le contrat de vente.

D'après ces dispositions (art. 1743, 1750), si le bail n'est  
 pas authentique ou n'a pas de date certaine, le vendeur  
 n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts. Nous verrons tout  
 à l'heure ce qu'il y a de fondé dans cette prétendue analogie  
 qu'on veut établir entre le fait d'expropriation et le  
 contrat de vente. Il importe, avant tout, de bien préciser  
 le sens et la portée des articles 1743 et suivants. Il ne faut  
 pas oublier non plus la nature spéciale du contrat de louage,  
 pour la validité duquel la convention écrite n'est pas  
 nécessaire, qui est tout aussi valable quand il est verbal  
 que quand il est écrit (1714 et suivants), et qui, comme le  
 disait M. l'avocat-général de la Baume, ne doit pas, dans  
 ses effets au regard des tiers, être confondu avec les con-  
 trats d'une autre nature.

Dans l'ancien droit, c'était une question de savoir si le  
 bail constituait un droit relatif, *ius ad rem*, ou un droit ab-  
 solu, *ius in re*, et si, par conséquent, la vente de l'im-  
 meuble emportait ou non résolution du bail. Le Code Na-  
 poléon a résolu la question; il a définitivement placé  
 le droit au bail au rang des droits réels (2), et il a voulu  
 que l'acquéreur fût tenu de respecter les baux consentis  
 par le vendeur. Mais il fallait empêcher, comme le disait  
 Treillard, que des baux frauduleux fussent consentis par  
 anticipation après la vente consommée; c'est pour cela que le  
 Code n'oblige l'acquéreur qu'à l'exécution des baux ayant  
 date certaine. Quant aux baux consentis de bonne foi sous  
 seings privés, cessent-ils, par le fait de la vente, d'être  
 obligatoires entre ceux qui l'ont consentie? En aucune  
 façon: bailleur et preneur sont toujours et au même titre  
 liés par le contrat; et il arrive de deux choses l'une: ou  
 le vendeur, dans les conditions de la vente, fait connaître  
 ces baux sous seings privés, et alors ils doivent être exé-  
 cutés par l'acquéreur, car c'est une loi de son contrat; ou  
 le vendeur omet d'en faire la déclaration, et dans ce cas,  
 comme le disait encore Treillard et comme l'enseigne  
 la doctrine et la jurisprudence, il est tenu personnellement  
 vis-à-vis du locataire expulsé à des dommages-intérêts.  
 Ainsi, dans tous les cas, le bail, quoique non authentique  
 et sans date certaine, produira son effet au profit du loca-  
 taire: il est exécuté par suite de la déclaration qu'en fait  
 le vendeur, ou, à défaut de déclaration renouant le lien  
 de droit avec l'acquéreur, il se résoud contre le vendeur  
 en dommages-intérêts.

Tout s'enchaîne dans ce système de la loi: tous les  
 droits sont respectés, tous les intérêts sont garantis.

Mais en matière d'expropriation pour utilité publique,  
 que se passe-t-il?  
 Aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, le  
 propriétaire exproprié est tenu, dans les délais détermi-  
 nés, de faire connaître à l'administration ses fermiers et  
 locataires. Supposons qu'il existe des baux sous seings  
 privés. Si le propriétaire ne les fait pas connaître dans sa  
 notification, « il sera seul tenu des indemnités que les fer-  
 miers et locataires pourront avoir à réclamer, » dit encore  
 l'article 21. Ici pas de distinction entre le bail authentique  
 et le bail sous seings privés. Tout le monde le recon-  
 naît, quel que soit le caractère du bail, du moment  
 qu'il existe, le propriétaire, s'il ne le dénonce pas, est  
 responsable de son silence; il est tenu personnellement  
 au paiement de l'indemnité. Ainsi donc, la loi entend que  
 le bail, même sous seings privés, produise son effet; ainsi  
 donc, le locataire dont la jouissance est brusquement in-  
 terrompue par le fait de l'expropriation a recours contre  
 son bailleur si celui-ci ne le met pas en présence de l'ex-  
 propriant, et ce recours n'existe pas moins, nous le répé-  
 tons, pour le bail sous seings privés que pour le bail au-

thentique.  
 Mais si le propriétaire se conforme aux prescriptions  
 de l'article 21, s'il fait connaître ses locataires, quelle sera  
 la conséquence de cette notification? C'est qu'il sera déga-  
 gé de toute obligation vis-à-vis de ses locataires et n'aura  
 pas à répondre de l'indemnité. Cela est évident.

Qui donc, alors, paiera l'indemnité? Il semble que la  
 question ne comporte pas grande difficulté, et la logique  
 veut que ce soit la partie en présence de laquelle est placé  
 le locataire, celle que la loi, par l'effet de la notification,  
 subroge au propriétaire, c'est-à-dire la partie expropriante.

Non, dit la Cour de Paris, dans ce cas, il n'y aura pas  
 d'indemnité.  
 Comment! voilà le droit du locataire qui dépendra, non  
 d'un fait qui lui est personnel, mais du fait de son bail-  
 leur. Si ce bailleur n'obéit pas aux prescriptions de la loi,  
 en faisant les notifications voulues, il y aura une indemnité  
 pour le preneur, même sous seings privés, et il n'y en  
 aura pas si les prescriptions de la loi sont observées! Est-  
 ce que cela est possible? Est-ce qu'on peut admettre que  
 le droit protégé dans un cas soit méconnu dans l'autre,  
 et qu'il y ait indemnité ou confiscation suivant que s'ac-  
 complira ou non un fait auquel le locataire est et doit res-  
 ter étranger? Quel est donc alors le but de la disposition  
 qui commande au propriétaire exproprié de faire connaî-  
 tre ses locataires? C'est une affaire de procédure, dit l'ar-  
 rêt de la Cour, et le législateur n'a en vue que d'ac-  
 célérer la marche de l'expropriation. De procédure!  
 soit; en ce sens qu'en raison de la connexité des intérêts  
 et de la rapidité qu'il faut imprimer à l'expropriation, tous  
 les droits auxquels peut toucher cette expropriation doi-  
 vent être appelés en même temps devant le jury. Mais où  
 voit-on qu'il soit dit que la forme emportera le fond?  
 Quand des nécessités de procédure sont supérieures au  
 droit, la loi le dit, et les déchéances ne se suppriment pas  
 plus que les nullités. Comment admettre, d'ailleurs, qu'une  
 mesure ordonnée précisément dans l'intérêt du loca-  
 taire tourne contre lui et lui enlève cette indemnité qu'elle  
 a pour but de faire réglementer?

Sans doute, il y a dans l'article 21 de la loi du 3 mai une  
 indication qui est de procédure; mais il y a autre chose  
 encore; il y a la reconnaissance formelle du droit à l'in-  
 demnité, avec cette distinction que si le propriétaire ne  
 s'en décharge pas sur l'administration, en lui notifiant ses  
 baux, il devra l'acquiescer lui-même, et que, par voie de con-  
 séquence forcée, s'il notifie, ce sera l'administration qui  
 devra payer. La loi a pour but, dans cette phase de la  
 procédure, de faire constater l'état de la propriété en met-  
 tant l'exproprié et l'expropriant en présence, comme le  
 sont, dans les préliminaires du contrat de vente, le ven-  
 deur et l'acquéreur. En matière de vente volontaire, le  
 vendeur produit ses baux et en impose l'exécution à l'ac-  
 quéreur; s'il ne le fait pas, il doit des dommages-intérêts  
 au preneur; en matière d'expropriation, les baux sont  
 notifiés à l'expropriant, et, s'ils ne le sont pas, l'exprop-  
 rié est tenu seul au paiement de l'indemnité. Donc, de  
 même qu'au cas de vente les baux indiqués au contrat  
 doivent être exécutés, de même au cas d'expropriation les  
 baux notifiés doivent se résoudre en une indemnité. Ainsi  
 comprise, la loi a un sens; elle n'en a pas un plus, ou elle  
 conduit à un résultat impossible, si elle n'a voulu que dégager  
 le propriétaire sans reporter sur un autre sa responsabilité.

En réponse à cette interprétation de la loi, on oppose  
 les articles 1743 et suivants du Code Napoléon au titre de  
 la vente. « La généralité des expressions de l'article 1750,  
 » dit l'arrêt, s'étend nécessairement au préjudice que  
 « pourrait éprouver le locataire par le déplacement de son  
 « industrie, aussi bien qu'à celui qui serait le résultat de  
 « la cessation de sa jouissance; » et l'arrêt ajoute « que  
 « l'Etat qui exproprie est un acquéreur, et qu'en l'absen-  
 « ce de dispositions contraires de la loi, il a les mêmes  
 « droits que l'acquéreur par contrat amiable. »  
 Ce considérant résume toute la pensée de l'arrêt: l'ex-  
 propriant est un acquéreur, et il doit jouir des mêmes  
 droits que l'acquéreur par contrat amiable. Mais nous  
 avons vu qu'en matière de contrat amiable, le droit du loca-  
 taire sous seings privés a une double garantie: l'exécution  
 par l'acquéreur si le bail est énoncé dans le contrat;  
 le recours contre le vendeur, à défaut de déclaration. Si  
 l'on conclut à l'analogie de situation quant à l'exprop-  
 riant, il faut donc conclure de même quant au locataire.  
 Est-il vrai, d'ailleurs, que l'expropriant soit un acqué-  
 reur, que l'expropriation soit une vente? Assurément, ce  
 n'est pas ici une question de dictionnaire; mais enfin les  
 mots comptent bien pour quelque chose, et les sens qu'ils  
 ont dans le langage de la loi protestent déjà par lui-même  
 contre une semblable analogie. Allons au fond des choses.  
 La vente est une convention libre, volontaire; l'exprop-  
 riation est un fait qui s'impose par autorité de justice;  
 c'est un ordre de dépossession qui atteint même les im-  
 meubles déclarés inaliénables. Le prix n'est pas non plus  
 le résultat d'une convention amiable, il est réglé par le  
 jury; il ne s'appelle même pas un prix, car, dans la pensée  
 de la loi, il doit excéder la représentation exacte de la va-  
 leur expropriée, et c'est pour cela qu'il s'appelle une indem-  
 nité; il n'y a ni purge, ni surenchère, ni aucun de ces re-  
 cours qui sont de l'essence du contrat de vente: l'ex-  
 propriant est si peu un acquéreur, dans le sens vrai  
 et juridique de ce mot, qu'il ne peut conserver l'immeuble  
 ou la partie de l'immeuble exproprié qui ne reçoit pas la  
 destination d'utilité publique pour laquelle l'expropriation  
 avait été prononcée. Enfin, contrairement à ce qui s'opère  
 dans le contrat amiable, où la vente peut être parfaite  
 avant le paiement du prix, dans l'expropriation, la dépo-  
 ssession n'a lieu et l'attribution ne peut être faite à l'exprop-  
 riant qu'après le paiement intégral de l'indemnité (3).

Ce n'est donc pas dans les principes du droit commun  
 sur la vente qu'il faut chercher l'interprétation de cette  
 main-mise de l'Etat sur la propriété privée, de ce fait du  
 prince qui, dans l'intérêt général et en vertu d'un ordre  
 de justice, se substitue aux droits du propriétaire. Com-  
 me le disait encore, avec beaucoup de raison, M. le pre-  
 mier avocat-général de la Baume, si l'on veut demander  
 des analogies au droit commun, c'est, non le titre de la  
 vente, mais celui de l'expropriation forcée qu'il faut inter-  
 roger. La saisie immobilière a, sans doute, un autre point  
 de départ et un autre but; mais comme l'expropriation  
 d'utilité publique, elle est une subrogation forcée, pronon-  
 cée au nom de la loi dans les droits du propriétaire. Dans  
 l'un et l'autre cas, il n'y a ni accord amiable, ni conven-  
 tion, et c'est la loi qui détermine et le mode et les conditions  
 de la transmission de propriété. Or, qu'advient-il, au cas  
 de saisie immobilière, des baux sous seings privés? Hors  
 le cas de fraude, la loi les respecte; ils pourront être an-  
 nulés, dit l'article 684 du Code de procédure. Ainsi, dans  
 cette situation si peu favorable d'un débiteur en déconfi-  
 ture dont tous les actes sont et doivent être suspects, qui  
 a pu se préparer de longue main des ressources indirectes  
 contre la saisie qui le menace, la bonne foi du locataire est  
 encore protégée. Et elle ne le serait pas alors qu'aucun  
 soupçon de collusion ne saurait exister, alors qu'il s'agit  
 d'une mesure à laquelle sont complètement étrangers les  
 titres des parties dont elle vient inopinément bouleverser les  
 droits et compromettre les intérêts. Ceux qui traitent avec  
 cette espèce de failli civil, qu'on appelle un débiteur saisi,  
 seraient-ils donc plus favorablement traités que ceux qui ont  
 suivi la loi d'un propriétaire investi de la plénitude de ses  
 droits? Est-ce qu'au contraire nos lois sur l'expropriation  
 pour utilité publique ne sont pas des lois toutes de faveur et  
 d'exception protectrice pour les intérêts si sacrés qu'elles  
 peuvent atteindre? Est-ce que ce n'est pas pour cela et  
 en raison de cette faveur même qu'on a créé une jurisdic-  
 tion spéciale, juridiction d'équité prise dans les rangs de  
 ceux qui, à leur tour, peuvent devenir les justiciables?  
 Lisez l'article 48 de la loi du 3 mai 1841. Il prend soin  
 lui-même de le dire: « Le jury est juge de la sincérité  
 « des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à  
 « modifier l'indemnité. » Comment hésiter, en présence  
 d'une semblable disposition? Comment ne pas voir que la  
 pensée de la loi est là tout entière, et que cette latitude don-  
 née au juge de l'indemnité, que cet appel fait à son équité,  
 sa conscience, excite l'application de ces principes que  
 la rigueur du droit a dû imposer aux contrats ordinaires,  
 et qui feraient ici la condition de l'exproprié pur, quand la  
 loi a voulu la rendre meilleure?

On répond que si le jury est seul juge de la sincérité des  
 titres et de l'effet des actes, ce n'est qu'autant que ces  
 « titres et ces actes seraient de nature à modifier l'évalua-  
 « tion de l'indemnité. » Mais s'il est un élément nécessaire  
 d'appréciation au point de vue du locataire, c'est surtout  
 dans le bail qu'il se trouve, car l'indemnité doit être en  
 proportion du prix, de la durée et des charges de la loca-  
 tion. Dira-t-on que l'art. 48 s'applique au propriétaire et  
 non au locataire? Pourquoi distinguer là où la loi ne dis-  
 tingue pas? Les droits de l'industrie, du commerce ne  
 sont pas moins sacrés et moins précieux que les autres.  
 Il est telle location d'où dépend un fonds de commerce  
 qui est le produit de vingt ans de travail, qui est l'unique  
 patrimoine de toute une famille; il est telle industrie dont  
 le déplacement est la ruine, et lors même qu'il serait con-  
 stant que la location est sincère et de bonne foi, l'exprop-  
 riation n'aurait pas à en tenir compte. Non, cela n'est  
 pas possible.

Nous savons bien que de déplorables abus se sont glis-  
 sés dans ces affaires d'expropriation, que trop souvent  
 l'indemnité est devenue pour les expropriés un prétexte à  
 des spéculations frauduleuses, que le jury a eu plus d'une  
 fois à réprimer de coupables collusions, et, comme on l'a  
 déjà dit dans ce journal, ces abus sont rendus plus faciles  
 encore par l'absence de toutes garanties de la part des  
 hommes qui sont admis à postuler devant le jury. Mais,  
 tout en condamnant la fraude, il faut cependant reconnaî-  
 tre qu'il y a des droits légitimes qu'il ne faut pas confon-  
 dre avec les manœuvres dolosives dont l'expérience des  
 magistrats et la conscience du jury saura toujours faire  
 justice. Nous n'hésitons pas à croire que ces droits sont  
 sérieusement mis en péril par la jurisprudence que nous  
 avons essayé de combattre.

Le droit d'expropriation est déjà par lui-même assez ri-  
 goureux pour ne pas l'aggraver encore dans l'applica-  
 tion; il est nécessaire sans doute, et nous lui devons au-  
 jourd'hui surtout de trop belles et de trop grandes choses  
 pour en regretter l'usage. Mais plus l'intérêt général en  
 profite, plus il convient de donner aux intérêts privés de  
 garanties et de protection.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 6 mai.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — REPRISSES DE LA FEMME.

— CRÉANCIERS. — VALEURS MOBILIÈRES.

La femme qui renonce à la communauté, perdant sa qualité  
 d'associée et de propriétaire des biens qui la composent,  
 devient simple créancière de son mari et ne peut exercer ses  
 droits sur les valeurs mobilières dépendant de ladite com-  
 munauté que par contribution avec les autres créanciers.  
 (Art. 1470, 1471, 1492, 1493, 1494, 1495, 2100 et suiv. du  
 Code Nap.)

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment  
 ceux des 28 mars 1849 (Devill. 49, 1, 353) et 15 février  
 1853 (Devill. 53, 1, 145), ont décidé que les reprises de  
 la femme sur la communauté, soit qu'elle l'accepte, soit  
 qu'elle y renonce, s'exercent, même vis-à-vis des créan-  
 ciers de la communauté, par voie de prélèvement sur les  
 valeurs mobilières qui en dépendaient; et que ce prélève-  
 ment avait lieu par elle à titre de propriétaire. Cette ju-  
 risprudence de la Cour suprême a été confirmée quelques  
 jours après par un autre arrêt du 23 février 1853. Mais  
 elle ne paraît pas devoir faire encore fléchir la résistance

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 17 mai.

(2) M. Troplong, De la vente, sur l'article 1743.

(3) Voici ce qu'on lit dans un arrêt de la Cour impériale de  
 Rouen du 12 février 1847 :  
 « Considérant que l'expropriant ne peut devenir l'ayant-  
 cause de l'exproprié qu'autant qu'il est investi du droit com-  
 plet de propriété par l'accomplissement des conditions qui  
 sont de l'essence de l'expropriation pour cause d'utilité publi-  
 que; que le paiement fait au propriétaire ne peut dispenser la  
 ville du paiement à faire au locataire, parce que ces deux in-  
 demnités sont l'une et l'autre une condition de la loi et que  
 leur concours est indispensable; qu'admettre la ville à faire  
 valoir contre le locataire la convention stipulée par le prop-  
 riant, et ce recours n'existe pas moins, nous le répé-  
 tons, pour le bail sous seings privés que pour le bail au-

des Cours impériales.

La Cour de Rennes, en effet, par arrêt du 17 juin 1853, a refusé d'entrer dans cette voie. La Cour de Caen, le 25 juillet 1853 (Devillen., 54, 2, 245), a jugé comme la Cour de Rennes, et l'arrêt, remarquable par la déduction de ses motifs, dont nous donnons le texte, vient encore s'ajouter à la résistance que la doctrine de la Cour régulatrice a rencontrée de la part de différentes Cours de l'Empire.

Un arrêt de la Cour de Paris (2<sup>e</sup> chambre), que nous avons rapporté dans notre numéro du 15 mars 1854, s'est rallié à l'opinion de la Cour de cassation, un précédent arrêt de la même Cour (1<sup>re</sup> chambre), du 31 décembre 1852 (Devillen., 52, 2, 667, et Gazette des Tribunaux des 3 et 4 janvier 1853), rendu en matière d'acceptation de communauté, s'y était rallié avant elle; mais cet arrêt a pour contre-poids un arrêt de la même chambre rendu dans le sens opposé. C'est donc une lutte grave par son objet, grave par ses conséquences, et dont les inconvénients se feront sentir chaque jour, car chaque jour amènera les mêmes difficultés et les mêmes incertitudes. Heureuses même les liquidations consommées qui n'en seront pas ébranlées, comme étant le résultat d'un consentement prêté par une erreur de droit contre laquelle la jurisprudence tend à admettre le recours des parties.

Quoi qu'il en soit de cette divergence des arrêts, les éléments de la discussion de cette question sont connus, et les faits ne peuvent guère varier. Nous nous contenterons donc de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte du jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 août 1851 et le texte de l'arrêt de la Cour.

Voici le jugement :

« Le Tribunal, « Attendu qu'en vertu du jugement de cette chambre, en date du 3 décembre 1850, qui a prononcé la séparation de biens d'entre les époux Lemaire, il a été procédé devant M<sup>onnot-Leroy</sup>, notaire à Paris, à la liquidation des reprises de la dame Lemaire contre son mari ;

« Attendu que les opérations de la liquidation, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par le notaire, le 20 mai 1851, sont régulières en la forme, et font une juste appréciation des droits de la dame Lemaire; qu'aucunes des parties qui y étaient présentes ne la conteste, que la dame Lemaire seulement demande qu'on y ajoute l'attribution à son profit du mobilier acquis pendant le mariage, comme devant venir, après estimation faite, en déduction de ses reprises ;

« Attendu que la demande de la dame Lemaire ne porte pas sur les effets mobiliers par elle apportés en dot et estimés dans le contrat de mariage à la somme de 3,000 fr., puisque le procès-verbal de liquidation lui fait reprendre ses 3,000 fr. en espèces, et qu'elle ne le conteste pas; que la demande actuelle a pour objet, en lui permettant de prendre en déduction de ses reprises le mobilier acquis pendant le mariage, soit des deniers de la dot, soit de tous autres, de se faire payer d'une partie de ses reprises par préférence aux autres créanciers de son mari ;

« Attendu que rien dans la loi ne consacre une pareille préférence; que si l'art. 1471 du Code civil permet à la femme d'exercer ses préférences avant ceux du mari sur le mobilier; ledit article n'est relatif qu'à l'acceptation de la communauté, et par conséquent s'occupe plus spécialement du cas où la femme est seulement en concurrence avec son mari ;

« Attendu qu'ici la femme Lemaire est renoncante à la communauté qui a existé entre elle et son mari; que ses droits sont alors régis par les articles 1492 et suivants du Code civil, et si l'article 1495 lui permet d'exercer ses reprises tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels de son mari, ledit article, non plus que ceux qui le précèdent, ne lui donnent le droit d'exercer ses reprises sur lesdits biens par préférence à tous autres créanciers de son mari ;

« Attendu qu'en outre bien que la communauté d'entre les époux Lemaire ait été réduite aux acquêts, cette disposition ne saurait modifier les droits de la dame Lemaire vis-à-vis les créanciers de son mari; que l'argent apporté par elle en dot a été versé dans le ménage, et que si une partie a été employée à l'achat du mobilier, ce n'a point été à titre de destination spéciale ;

« Par ces motifs, « Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en attribution de mobilier dans laquelle la dame Lemaire est déclarée non recevable, homologue, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal de liquidation des reprises de la dame Lemaire, dressé par M<sup>onnot-Leroy</sup>, notaire à Paris, le 20 mai 1851 ;

« Déclare le présent jugement commun avec Lebon es-noms et qualités qu'il agit, condamne Lemaire aux dépens. »

La Cour a prononcé en ces termes :

« Considérant que les droits de la femme pour ses actions en reprise, après la dissolution de la communauté, sont régis par des dispositions spéciales placées dans des sections séparées et distinctes du Code Napoléon ;

« Que les articles 1470 et 1471 dudit Code, qui déterminent l'ordre dans lequel doivent s'exercer les préférences de la femme, suivant la nature des divers biens qui lui sont affectés par la loi et les autres articles compris dans les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la section V du Contrat de mariage, sont exclusivement applicables au cas d'acceptation de la communauté ;

« Que notamment le droit, aux termes de l'art. 1483, de prélever ses reprises sur la masse et de n'être tenu des dettes envers les créanciers de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, n'a lieu qu'en faveur de la femme qui accepte ;

« Qu'au contraire, tout ce qui concerne la renonciation est réglé particulièrement par les articles 1492, 1493, 1494 et 1495 de la section suivante ;

« Qu'aux termes de l'article 1492, la femme qui renonce à la communauté perd ses droits sur les biens de ladite communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef ;

« Que, suivant l'article 1493, la femme renoncante a le droit de reprendre : 1<sup>o</sup> les immeubles à elle appartenant lorsqu'ils existent encore en nature ; 2<sup>o</sup> le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait ; 3<sup>o</sup> toutes les indemnités qui lui sont dues par la communauté ;

« Que du rapprochement et de la combinaison de ces deux articles il résulte que par sa renonciation la femme perd sa qualité d'associée et cesse d'être copropriétaire des biens qui peuvent composer la communauté; qu'en effet, elle ne peut plus prétendre à aucun prélèvement ni à aucun émolument puisqu'elle s'est placée en dehors de la communauté, qu'elle répudie pour n'en pas supporter les charges; qu'il s'ensuit qu'à l'exception des immeubles qu'elle reprend lorsqu'ils existent, elle devient simplement créancière de son mari pour toutes les autres reprises qu'elle a à exercer contre lui en vertu de la loi et de son contrat de mariage ;

« Considérant que si l'art. 1494 ajoute que la femme renoncante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, cette disposition a uniquement pour but de déterminer la situation respective et les intérêts des époux entre eux; mais qu'elle ne peut être opposée aux créanciers, qui, comme la femme, ont des droits à exercer contre l'ancien chef de la communauté dissoute ;

« Considérant que, dans l'absence de tout texte formel, la disposition dudit article ne peut avoir pour effet de déroger au droit commun et de rendre la créance de la femme préférable aux droits des créanciers ;

« Que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus au-delà des cas expressément reconnus par la loi ;

« Que celui que l'on invoque en faveur de la femme ne figure pas dans le nombre des privilèges qui peuvent s'exercer sur les meubles et énoncés dans l'art. 2100 et suiv. du Code Nap., ni dans aucune autre disposition, et que la loi n'attribue à la femme d'autre droit de préférence, pour assurer ses actions, qu'une hypothèque légale sur les immeubles de son mari ;

« Qu'il résulte donc de l'ensemble des dispositions ci-dessus que, dans le cas de renonciation à la communauté, la femme, en sa qualité de simple créancière, ne doit exercer ses droits sur les valeurs mobilières que par contribution avec les autres créanciers ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; « Confirme. »

Plaidants, pour la veuve Lemaire, appelante, M <sup>Jules Favre</sup>; pour Belon, intimé, M <sup>Duvergier</sup>.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deslonchamps.

Audiences des 8, 9 et 10 mai.

ASSURANCES MILITAIRES. — MUTUALITÉ. — BOURSE COMMUNE.

Est nul, par suite de la loi du 13 avril 1834, le contrat d'assurances contre les chances du recrutement formé sous l'empire de la loi du 23 avril 1833, alors même que le contrat aurait prévu certains cas dans lesquels ce contrat serait considéré comme non avenu, sans y comprendre celui de l'augmentation du contingent.

Le contrat qui, dans ce cas, unit par la mutualité les assurés entre eux est également nul, ou y a-t-il lieu pour chaque assuré de verser le montant de son assurance, pour le total être distribué entre les divers adhérents à la société désignés pour faire partie du contingent? — Non résolu.

Dans cette espèce, la question se présentait sous un nouvel aspect; il s'agissait, non d'une assurance à prime fixe, mais d'une assurance avec bourse commune et mutualité.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M <sup>Langlois aîné</sup>, avocat du sieur Eustache, de M <sup>G. Delangle</sup>, avocat du sieur Lehoux, et de M <sup>Paris</sup>, avocat du sieur Baum, assureur, et malgré les conclusions de M. Guillard, substitut du procureur impérial, tendantes à la validité des contrats d'assurances passés sous la loi de 1853, et avant la loi de 1854, vient de se prononcer en faveur des compagnies d'assurances.

Les deux jugements rendus par le Tribunal étant identiquement les mêmes, nous nous contenterons d'en rapporter un seul.

« Attendu que si l'agent de remplacement militaire peut être considéré comme commerçant, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, la convention relative au remplacement est un pur contrat civil ou au moins un acte mixte dont les Tribunaux civils peuvent connaître; que le sieur Baum, assigné devant le Tribunal, ne proposant pas le déclaratoire, le Tribunal ne doit pas d'office se déclarer incompétent ;

« Attendu que, par acte sous seing privé en date du 3 janvier 1834, déposé à M <sup>Daufresne</sup>, notaire à Caen, le 6 du même mois, il a été établi audit Caen une bourse commune consistant dans l'engagement pris par les souscripteurs ou adhérents appelés par la loi du recrutement de verser chacun une somme déterminée, parce que le montant des souscriptions devait être réparti entre ceux des souscripteurs désignés par le sort pour faire partie du contingent, pour être ladite somme employée par eux soit à se faire remplacer, soit autrement ;

« Attendu que le sieur Baum, fondateur de cette bourse, s'est engagé par acte séparé, envers les souscripteurs à la bourse, à fournir un remplaçant à ceux d'entre eux qui adhéraient à sa proposition et seraient désignés par le sort pour faire partie du contingent, et ce moyennant la cession de leurs droits dans le fonds de la bourse commune ;

« Attendu que le 14 février dernier le sieur Lehoux père, dont le fils fait partie de la classe de 1833, a souscrit deux adhésions séparées, l'une à la bourse commune, l'autre contenant acceptation de la proposition du sieur Baum relative au remplacement; qu'il demande aujourd'hui que le sieur Baum soit tenu de faire remplacer son fils au service militaire; que ce dernier s'y refuse en soutenant que son obligation a été annulée par la loi du 13 avril dernier, qui a porté à 140,000 hommes le contingent de la classe de 1833, fixé à 80,000 hommes par la loi du 23 avril 1833 ;

« Attendu que le sieur Baum s'est substitué au sieur Lehoux fils dans les chances de ce dernier en ce qui concerne la bourse commune, qu'il a fait avec Lehoux père un véritable contrat d'assurance contre les chances du tirage au sort; que la prime était basée sur les risques réglés par le nombre d'hommes exigés pour le contingent; que ce nombre, et partant les risques, étaient déterminés par la loi du 23 avril 1833, qui avait fixé à 80,000 hommes le contingent de la classe de 1833; que c'est en vue des éventualités résultant du chiffre de cette loi que les parties ont traité; que ce sont de ces éventualités que le sieur Baum a entendu garantir le sieur Lehoux fils, moyennant la part de ce dernier dans le fonds de la bourse commune; mais qu'il n'a pas entendu le garantir d'éventualités autres que celles qui étaient prévues au temps de l'adhésion et résultant de la loi du 23 avril 1833, servant de base à la répartition du fonds commun, et par suite déterminant la prime ;

« Que les parties n'ont pu avoir en vue les éventualités résultant d'une loi qui n'existait pas, dont il n'était pas même question et qui pouvait ou anéantir toutes les chances favorables, en appelant à l'activité tous les jeunes soldats valides non légalement exemptés, ou les réduire infiniment en augmentant le nombre des appelés ;

« Attendu que le chiffre de 80,000 hommes est celui qui a été invariablement adopté par la législation depuis la loi de 1832; qu'ainsi, c'est évidemment celui que les parties avaient en vue dans leurs conventions; que, d'ailleurs, l'adhésion aux statuts de la bourse commune énonce ce chiffre comme le contingent de la classe de 1833 ;

« Attendu que l'on prétend vainement que l'élévation de la mise de fonds et l'époque où les conventions sont intervenues prouvent que le sieur Baum entendait se charger du remplacement à forfait et dans tous les cas ;

« Attendu que l'augmentation de la mise de fonds est suffisamment expliquée par l'appel sous les drapeaux des réserves des précédents contingents, ce qui rend nécessairement les remplacements plus onéreux, et aussi par la certitude que tout le contingent de 1833, tel qu'il avait été voté l'année dernière, serait mis de suite en activité, mais qu'il ne résulte nullement de ce que la prime a été augmentée en vue de la plus grande difficulté du remplacement que le sieur Baum ait par là même voulu étendre son obligation au-delà des bornes fixées par la loi du contingent passée en 1833 ;

« Attendu que le silence gardé par les parties sur l'éventualité en question, lorsqu'elles ont stipulé que la convention serait nulle au cas où les conditions imposées aux remplacements par la loi de 1832 viendraient à être changées, n'est nullement une preuve qu'elles aient voulu comprendre dans les risques l'éventualité dont s'agit, qui change dans sa base l'essence du contrat en augmentant considérablement les chances défavorables à l'assureur; qu'en prévoyant le cas de changement dans les conditions du remplacement, l'assureur n'a pas renoncé à se prévaloir des autres faits de force majeure dont la survenance pouvait produire contre lui un résultat analogue ;

« Attendu que la loi du 13 avril est dès lors un cas de force majeure qui empêche le contrat d'assurance de recevoir son effet, parce qu'il substitue aux risques prévus et renfermés dans une limite déterminée des risques non prévus et beaucoup plus étendus ;

« Attendu qu'il importe peu que, par suite du numéro qu'il a obtenu, le sieur Lehoux eût fait partie du contingent quand même il serait resté fixé à 80,000 hommes, parce qu'il n'y a pas deux contingents, mais un seul, fixé par la loi de 1834 à 75 pour 100 au-dessus de celui de la loi de 1833, et qui influe par suite sur toutes les assurances contractées en vue de la loi de 1833; parce que, aussi, cette fixation influe sur la prime qui doit être nécessairement réduite, la bourse commune devant être répartie entre un plus grand nombre de parties prenantes, en sorte que la prime diminue précisément dans la proportion de l'augmentation des risques, ce qui est contraire au principe des contrats aléatoires; qu'il suit de là que le sieur Baum n'est pas tenu de fournir un remplaçant au sieur Lehoux ;

« Attendu que la demande incidente, qualifiée de subsidiaire, n'a pas été signifiée, qu'elle a été formée par des conclusions subsidiaires prises sur la barre à l'audience d'hier; qu'en fait, cette demande est tout à fait distincte de l'action intentée au sieur Baum, puisqu'elle a pour objet de faire dé-

clarer que la convention de société résultant des adhésions n'a pas été dissoute par la survenance de la loi du 13 avril dernier; qu'en supposant au sieur Baum qualité pour défendre à cette demande, elle aurait dû être formée par écrit; qu'ainsi elle est, quant à présent, non recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare de nul effet la convention d'assurance intervenue entre les sieurs Baum et Lehoux le 14 février dernier, enregistrée à Caen le 6 de ce mois; dit par suite que le sieur Baum n'est pas tenu de faire remplacer le sieur Lehoux fils au service militaire; déclare, quant à présent, non recevable la demande incidente formée sur la barre contre le sieur Baum; condamne les sieurs Lehoux père et fils aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 mai.

NAVIGATION MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — BATEAUX DE PLAISANCE.

Le conducteur d'une embarcation quelconque exerçant une navigation réputée maritime par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1832, doit être muni d'un rôle d'équipage.

En conséquence, c'est à tort qu'un Tribunal acquitte un individu prévenu d'avoir navigué sur des eaux soumises à l'inscription maritime, monté sur un bateau à lui appartenant (sur un bateau de plaisance, comme dans l'espèce), qu'il conduisait seul, sans être muni d'un rôle d'équipage ou du permis de navigation pouvant en tenir lieu, en se fondant sur ce que ce bateau, destiné à l'usage personnel du prévenu, était d'une contenance de moins d'un tonneau, ne faisait qu'un trajet très court, sans aucun but commercial, qu'il ne pouvait être armé ni au long cours, ni au cabotage, ni à la petite pêche, qu'il ne pouvait même contenir un équipage quelconque, et qu'il ne devait par suite être soumis à l'obtention du rôle d'équipage.

Nous donnons le texte de cet arrêt fort important, qui sera consulté avec utilité par les diverses juridictions appelées à juger de pareilles questions, qui ont amené quelques divergences entre elles. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mai 1854.)

La Cour,

« Oui le rapport de M. Legagneur, conseiller, les observations de M <sup>Mathieu Bodet</sup>, avocat du défendeur, et les conclusions de M. Bresson, avocat-général ;

« Sur la compétence :

« Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Vannes, objet de la première cassation, avait jugé que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1832 était applicable au fait de navigation imputé au défendeur, mais que la pénalité de l'article 3 ne l'atteignait pas ;

« Qu'au contraire l'arrêt aujourd'hui attaqué décide que le fait ne rentre pas dans la disposition de l'article 1<sup>er</sup> ;

« D'où il suit que les deux décisions résolvent des points de droit différents et que le nouveau pourvoi n'est pas fondé sur le même moyen que le premier ;

« Se déclare compétente pour connaître de l'affaire en chambre criminelle ;

« Au fond,

« Vu les articles 1, 3 du décret du 19 mars 1832, 3 et 4 de celui du lendemain ;

« Attendu, en fait, que Briant de Laubrière a été trouvé, le 19 mai 1853, naviguant sur des eaux soumises à l'inscription maritime, monté sur un bateau à lui appartenant, qu'il conduisait seul, sans être muni d'un rôle d'équipage ni du permis de navigation qui pouvait en tenir lieu; que cependant la Cour impériale de Rennes a prononcé son acquittement, en se fondant sur ce que le chef canot destiné à l'usage personnel du prévenu, d'une contenance de moins d'un tonneau, ne faisait qu'un trajet très court; qu'il ne pouvait être armé au long cours, au cabotage, ni à la petite pêche, ni contenir un équipage quelconque, et qu'il ne devait par suite être soumis à l'obtention d'un rôle d'équipage, ce que l'administration de la marine aurait elle-même reconnu en délivrant, peu de jours après, à Briant un simple permis de navigation ;

« Que le décret du 20 mars, expliqué par son préambule, ne s'occupe que des navigations ayant un caractère commercial, et que ni ce décret, ni celui du 19 mars, ne s'appliquent point aux bateaux de plaisance; qu'enfin il résulterait de la formalité du rôle d'équipage exigé des propriétaires de ces bateaux des conséquences dont la rigueur équivaldrait à une prohibition ;

« Attendu, en droit, que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars, conçu dans les termes les plus généraux, impose l'obligation du rôle d'équipage à toute embarcation exerçant une navigation maritime, et qu'il répute maritime toute navigation qui s'exerce sur la mer, dans les ports, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer ;

« Que cette règle d'ordre public, établie dans l'intérêt de la police maritime, ne comporte ni exception, ni distinction; qu'elle a été édictée précisément dans le but de faire cesser les différences que la jurisprudence avait admises entre les navigations assujéties au rôle d'équipage et certaines autres qu'elle exemptait, et de ramener uniformément toutes les embarcations maritimes à l'accomplissement de cette condition ;

« Que l'article 3, qui prononce la pénalité en cas d'inexécution, quoique rédigé en d'autres termes, n'est, en réalité, que le corollaire et la sanction de l'article 1<sup>er</sup>, et trouve en lui son interprétation; qu'en effet les trois catégories que précise l'article 3 renferment toutes les navigations prévues par l'article 1<sup>er</sup> ;

« Que toute navigation maritime qui n'est ni au long cours ni à la petite pêche, rentre forcément, quelque minime qu'elle soit, dans le cabotage, comme l'art. 4 de l'ordonnance du 18 septembre 1740 réputait au petit cabotage toute navigation qui n'était ni au long cours ni au grand cabotage; que, d'ailleurs, dans le langage maritime, un bâtiment est dit armé au long cours, au cabotage ou à la petite pêche, par cela seul qu'il navigue soit au long cours, soit au cabotage, ou qu'il se livre à l'exercice de la petite pêche; que c'est donc le fait de la navigation qui soumet l'embarcation à la formalité du rôle d'équipage ;

« Que si le législateur eût voulu laisser quelques embarcations, à raison de l'exiguité de leur contenance ou de leur trajet, en dehors de la pénalité qu'il établissait, il eût pris soin de déterminer la limite de tonnage ou de parcours au-dessous de laquelle le bateau ne serait plus soumis aux prescriptions du décret; mais qu'au lieu d'établir ces restrictions, le législateur a manifestement exprimé une volonté contraire dans le décret du 20 mars ;

« Attendu que ce dernier décret, qui porte sur un tout autre objet que celui du 19 mars, régit la matière du commandement des embarcations, et a pour but d'exempter certaines navigations de peu d'importance de la sévérité des conditions imposées par les ordonnances à la réception des capitaines, maîtres et patrons dans les cas ordinaires; que seulement, pour plus de clarté, il prend soin d'énoncer, dans son art. 4, que cette petite navigation dite au bornage, exécutée avec des bateaux qui, comme dans l'espèce, jaugent depuis la plus minime contenance jusqu'à vingt-cinq tonneaux, et sont employés aux plus courts trajets, reste cependant rangée, quant au rôle d'équipage, dans la classe de la navigation au cabotage; que cette disposition, purement explicative, ne vient point, d'ailleurs, ajouter de nouvelle catégorie à celle de l'article 3 du décret du 19 mars, en ce qui concerne le rôle d'équipage ;

« Attendu, en outre, que le décret du 19 mars ne subordonne aucunement l'obligation du rôle d'équipage à la condition que la navigation aura un but industriel ou commercial; que si le préambule du décret du 20 mars énumère des transports qui ont ce caractère, il ne fait par là parler des cas les plus ordinaires sans exclure de ses prévisions les bateaux de plaisance ;

« Attendu enfin que si l'application du rôle d'équipage aux plus petites de ces dernières embarcations exposerait le propriétaire à des entraves qui équivaldrait parfois à une prohibition de cette petite navigation, le préambule du décret du 19 mars est allé lui-même au-devant de ces inconvénients et a déclaré que ce décret, « en établissant nettement le caractère

obligatoire du rôle d'équipage pour tout bâtiment ou embarcation accomplissant une navigation maritime, en permettant néanmoins le maintien de certaines dispositions administratives d'ordre public et les intérêts particuliers; » que c'est ce caractère elle-même pratiqué dans l'espèce actuelle par le fait, reconnu et déclaré par l'arrêt attaqué, de la délivrance du prévenu, pour la navigation, sans charge ni frais, destiné à tenir lieu de rôle d'équipage ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en prononçant l'acquiescement de l'inculpé, a faussement interprété les articles ci-dessus visés, et qu'il a violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 3 du décret du 19 mars 1832 ;

« Casse et annule l'arrêt rendu, le 15 février 1854, par la Cour impériale de Rennes (chambre correctionnelle), en faveur de Briant de Laubrière, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement correctionnel du Tribunal de Quimper, en date du 9 juin 1853, tendant à renvoyer la cause et les parties devant la Cour impériale d'Angers (chambre correctionnelle), à ce déterminé par délibération prise en chambre du conseil ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée. »

Bulletin du 18 mai.

ATTENTAT À LA PUDEUR PAR UN MARI SUR SA FEMME. — AGGRAVATION DE PEINE. — QUESTION AU JURY.

Il n'y a pas violation des articles 242, 243 et 293 du Code d'instruction criminelle, parce que l'acte d'accusation a été signifié postérieurement à l'interrogatoire subi par l'accusé devant le président des assises, lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq jours entre cette signification et l'ouverture des débats.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853 sur le jury, ne peuvent être jurés les individus qui ne sauront ni lire ni écrire en français; mais il résulte de la combinaison de cet article avec les articles 1, 2 et 3 de la même loi, que de la peine de nullité n'est pas attachée au défaut d'exécution de cette disposition.

Un mari peut se rendre coupable d'attentat à la pudeur sur la personne de sa femme.

La question au jury, dans une accusation d'attentat à la pudeur par un mari sur sa femme, et ainsi conçue: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la nommée, etc. » est conçue dans les termes généraux de l'article 332 du Code pénal, qui permet l'application de cet article; il n'est pas nécessaire que les circonstances de fait relevées par l'accusation soient spécifiées dans la question, de manière à ce que le jury soit mis à même de se prononcer sans qu'il y ait confusion possible entre les actes légitimes et ceux qui seraient contraires aux fins légitimes du mariage.

Le mari a une autorité légale sur sa femme dans le sens de l'article 333 du Code pénal, et lorsqu'il se rend coupable d'attentat à la pudeur sur elle, il est passible de l'aggravation de peine qu'il édicte.

Ces deux dernières questions, dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs, ont été résolues aujourd'hui après une longue délibération en la chambre du conseil. Un précédent arrêt du 21 novembre 1839, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, a été confirmé par cette nouvelle décision qui a complété la jurisprudence en cette matière, en s'expliquant sur les deux difficultés aujourd'hui résolues: d'abord celle de spécification des circonstances du crime d'attentat à la pudeur dans la question soumise au jury, ensuite celle d'autorité du mari sur sa femme dans le sens de l'aggravation de peine prononcée par l'article 333 du Code pénal.

Nous croyons devoir reproduire les remarquables observations de M. le conseiller Jallon, rapporteur; elles seront consultées avec utilité par les jurisconsultes.

Tout a été dit en termes éloquent sur cette grave question, a dit ce magistrat; le moraliste comme le législateur n'ont pu rester indifférents aux plaintes d'une femme dont les violences du mari outrageaient la pudeur. Les actes odieux qui, en contrariant les fins légitimes du mariage, devaient inspirer à une malheureuse femme de si profonds dégoûts et quelques-uns compromettre son existence, ne pouvaient être tolérés et acceptés par la loi. Si la couche nuptiale a des mystères qu'il faut respecter, ce n'est pas lorsqu'ils se révèlent la nature. Les droits d'un mari ne peuvent s'appuyer sur des goûts honnêtes et s'exercer au moyen des violences les plus cruelles et les plus blessantes pour l'honneur d'une femme. Votre jurisprudence, consacré par votre arrêt en date du 21 novembre 1839, est donc infiniment sage et d'une haute moralité. Aussi le demandeur ne pouvant l'aborder de front, prétend-il qu'il faudrait au moins que le jury fut averti, par les termes mêmes de la question, de l'attentat contre nature dont la femme mariée aurait été victime. Cette observation ne nous paraît pas sérieuse. Comment est-il possible d'admettre, en droit, qu'à moins de cette circonstance constitutive du crime, le ministère public aurait poursuivi et soutenu l'accusation? Mais l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation relatent toutes ces circonstances. Elles ont fait l'objet et la base de la discussion. Elles se reproduisent à chaque page de la procédure, et il était complètement inutile de les énoncer dans la question. D'ailleurs, cela n'était pas possible, car c'eût été ajouter à la loi un commentaire dont elle n'avait pas besoin, puisque le mot « attentat à la pudeur » comprend tous les genres d'attentats.

S'expliquant ensuite sur le dernier moyen, M. le conseiller Jallon s'est exprimé en ces termes :

L'art. 333 a voulu atteindre surtout ceux qui abusent de leur ascendant moral ou de leur autorité, ou encore des facilités que leur accorde la confiance des maîtres ou des parents, pour satisfaire leurs coupables passions. Si cet art. eût désigné quelques personnes ou des classes d'individus d'une manière plus spéciale, il généraliserait la pensée qui en a inspiré la rigueur en comprenant tous ceux qui ont autorisé sur la victime de leurs attentats. Le mari doit être rangé dans cette classe d'individus ? Si la loi exige que les époux se prêtent une mutuelle assistance et qu'ils observent vis-à-vis l'un de l'autre toutes les obligations que leur impose la loi jurée et la sainteté du mariage, il faut reconnaître cependant que la femme vis-à-vis de son mari se trouve toujours placée dans un état d'infériorité relative qui explique la protection de l'un et l'obscureté que l'autre lui doit, comme conséquence de l'appui que réclame sa faiblesse. Cette obscurrence écrite dans l'art. 213 du Code Napoléon n'est-elle pas l'expression la plus formelle de l'autorité du mari sur sa femme? Cet ascendant, cette autorité réelle qu'il exerce et qui dérivent de la loi même, qui met à sa charge et sous sa responsabilité l'administration de sa fortune et de la personne de sa femme, l'obligation pour elle de le suivre partout où il lui plaît de résider, ne sont-ils pas de la nature d'actes, autant de faits dans lesquels le mari exerce librement la volonté du mari, et qui consacrent cette autorité dont parle l'article 333 du Code pénal? N'est-elle pas plus grande encore lorsque, comme dans la cause, la minorité de la femme la place plus directement sous sa surveillance? Cette question, messieurs, n'a pas encore été résolue. Le premier arrêt ne l'a pas décidée; elle ne l'a été qu'implicitement par un arrêt de la Cour de Paris en date du 8 mars 1843. (Sirey, V. 43, p. 2, page 132.) Aujourd'hui son examen juré et complètement de la deuxième question soumise aux ressorts et à l'arrêt de la Cour qui, en interprétant la qualité de demandeur l'autorité qui s'y rattache, a fait application au demandeur des dispositions de l'art. 333 du Code pénal. Vous aurez donc à vous prononcer sur cette importante question et à compléter ainsi votre jurisprudence.

M <sup>Morin</sup>, avocat du demandeur, a ensuite présenté les moyens à l'appui du pourvoi et a demandé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 avril 1854, qui a condamné Pierre-Adolphe Levêque aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence sur la dame Levêque, sa femme, sur laquelle il

autorité. Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bresson, le pourvoi a été rejeté.

POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. — NON RECEVABILITÉ.

Le demandeur en cassation n'est pas fondé à proposer devant la Cour une nullité de procédure résultant du défaut de prestation de serment des experts entendus dans l'instance, lorsque cette nullité n'a été relevée ni en première instance, ni en appel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jacques-François Deschamps contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 3 mars 1854, qui a condamné à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour vente de denrées alimentaires falsifiées. M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Mimerel, avocat.

LIÈUX HABITÉS OU SERVANT À L'HABITATION. — DÉPENDANCES.

Les expressions lieux habités ou servant à l'habitation dont se sert l'article 434 du Code pénal comprennent non seulement les bâtiments habités ou servant à l'habitation, mais encore ceux qui en dépendent.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Riom, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 29 avril 1854, qui a renvoyé Joseph Foudange devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, sous l'accusation du crime d'incendie, mais qui a rejeté la circonstance aggravante de maison habitée. M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : De Jean Nicolas-Aimé Senchal, condamné par la Cour d'assises des Ardennes, à sept ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — De Fidèle Boullier, ex-percepteur (Cour d'assises du Doubs), huit ans de réclusion pour faux.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur impérial près le Tribunal de Chartres, dans l'affaire du nommé Gauthier, prévenu de vol, elle a renvoyé l'accusé et les pièces du procès devant la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, qui statuera et sur la compétence et sur la prévention.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audience du 18 mai.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — CAS DES VINS — APPLICATION DE L'ART. 423 DU CODE PÉNAL.

Le fait d'avoir venu du cru de Château-Latour et d'être d'une autre origine constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal.

M. Champroux, marchand de vin, avait annoncé dans les journaux qu'il était détenteur et propriétaire de vins du cru de Château-Latour. MM. Barton et Guestier, qui avaient acquis toutes les récoltes de ce précieux produit, se sont présentés chez ce négociant et ils ont acheté de lui, au prix de 725 fr., une pièce de vin qui a été dégustée : le vin était bon, mais ce n'était pas du Château-Latour. L'assignation a été donnée par les acquéreurs au vendeur devant le Tribunal de police correctionnelle. Suivant les premiers, il y avait de la part de M. Champroux tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Le Tribunal correctionnel a prononcé, le 17 mars, un jugement qui renvoyait M. Champroux des fins de l'assignation.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, l'affaire est venue à l'audience de ce jour devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Frayssinaud.

La Cour, après avoir entendu M. Desmarest, avocat de M. Barton et Guestier, M. Liouville, avocat de M. Champroux, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, par les dispositions de l'article 423 du Code pénal, le législateur a entendu réprimer la tromperie sur les habitudes des marchandises, objet du contrat entre l'acheteur et le vendeur; qu'il est constant que le mandataire de Barton et Guestier avait demandé et que Champroux avait promis du vin de Château-Latour, récolte de 1848, par lui offert en vente au public suivant publication faite dans les journaux;

Considérant que Champroux reconnaît n'avoir pas possédé du vin de ce cru lors de ces annonces, et avait, le 6 février 1848, livré et facturé au mandataire de Barton et Guestier, comme vin de Château-Latour, récolte 1848, une pièce de vin provenant pas de ce cru;

Qu'ainsi, Champroux a trompé l'acheteur sur la substance même, et, par conséquent, sur la nature de la marchandise, objet du contrat, que le fait de tromperie et l'intention frauduleuse qui a présidé à sa consommation constituent les éléments du délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal;

Considérant que les circonstances qui ont déterminé Barton et Guestier à opérer cet achat, ou qui leur permettaient d'acquiescer et de découvrir la tromperie, ne peuvent changer le caractère du délit;

Considérant qu'il n'y a point d'appel du ministère public adressées au public et par les autres faits constatant concurrence déloyale, ne donnant ouverture qu'à une action commerciale, et que le préjudice résultant pour eux du fait déclaré constant se réduit au montant des frais du procès;

Met l'appellation et le jugement au néant; statuant par jugement nouveau, déclare Champroux coupable du délit de tromperie prévu et puni par l'article 423 du Code pénal; dit qu'il y a lieu d'appliquer de peine, et condamne Champroux aux dépens pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 18 mai.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE D'UNE PRINCESSE INCONNUE. — ESCROQUERIES.

Entré dans le diocèse de Sens en 1834, le sieur Boury a été tour à tour curé dans les communes d'Acoussay et de Chamoux, sans que sa conduite eût éveillé aucun soupçon, lorsqu'en 1838 il fut arrêté et condamné pour crime de faux en écriture privée par la Cour d'assises de l'Yonne à deux ans de prison.

Après l'expiration de sa peine, il parvint, en cachant la condamnation qui l'avait frappé, à se faire recevoir dans le diocèse de Meaux. Nommé curé de Villemont en 1844, il fut signalé comme parant des repris de justice et des hommes suspects. Des femmes de mauvais renom se rendaient au presbytère, et les relations intimes de Boury avec une veuve Thamerault devinrent si publiques, que Mgr l'évêque de Meaux dut lui retirer ses pouvoirs. Il se rendit à Paris avec la veuve Thamerault et se logea au rue Saint-Victor, 35, en annonçant à son concubine qu'il exerçait la profession de courtier dans le commerce des vins.

Au mois d'octobre 1853, Boury, qui épousait ses dépenses, résolut d'exploiter sur une grande échelle la crédulité publique, en abusant du caractère sa-

cré qui lui avait été conféré pour tromper d'anciens confrères. Il loua, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 159, un petit appartement pour le prix de 200 fr. par an. Il annonça au concubine qu'il était prêtre, qu'il arrivait de Constantinople et logeait aux Missions-Etrangères. Il prit, vis-à-vis du concubine de ce nouveau domicile, le nom de l'abbé Etienne, et lui présenta la veuve Thamerault comme sa sœur.

Ce logement une fois arrêté, Boury fit imprimer 5,000 exemplaires d'une circulaire qu'il devait adresser à tous les curés de France; il chargea un autre imprimeur de tirer la même circulaire à 7,000 exemplaires.

Voici cette circulaire :

Paris, 2 mars 1854.

Monsieur le curé, Exécuteur testamentaire, pour la partie des legs pies, de son altesse sérénissime la princesse Soderini, décédée à Rome le 2 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'un legs assez considérable revient à plusieurs prêtres de votre diocèse; ce legs consiste en une chapelle qui se compose, comme vous le savez, d'un calice, deux burettes, leur plateau, la campanule, etc., en vermeil, argent massif, boîte palissadée, dorure incrustée, d'une valeur de 4,300 fr.

Plusieurs de ces chapelles sont terminées, et déjà vous en avez reçu la vôtre si, sur l'observation de mes orfèvres, il ne m'avait fallu faire une deuxième caisse pour chaque envoi. Cette deuxième caisse, l'emballage, le port et autres menus frais, s'élèvent à plus de 5 fr.; néanmoins, comme je m'étais réservé quelque argent pour dépenses imprévues, vous n'avez que 5 fr. à déboursier et une messe à dire pro defuncta Anna.

A ces deux conditions, vous recevrez, monsieur le curé, dans la quinzaine et franco, la caisse à votre adresse, ou au bureau que vous m'indiquerez exactement dans votre lettre d'acceptation que j'attends sous quinzaine avec un mandat de 5 francs sur la poste; passé ce terme, votre lot recevra une autre destination.

Veillez me dire aussi combien de messes vous pouvez acquitter à ma décharge, dans le courant de l'année? L'honoraire sera de deux francs.

Agrez, monsieur et vénérable confrère, l'assurance de mes hommages respectueux,

L'abbé ETIENNE, Anc. mis. apost.

A mesure que les deux imprimeurs délivraient à Boury les exemplaires demandés, il les signait du faux nom d'Etienne et les faisait expédier aux desservants des communes les plus éloignées de Paris, par un nommé Juin, distributeur d'imprimés, auquel il donnait un léger salaire et qui devait rechercher les adresses de toutes les paroisses de France.

Près de six mille lettres furent envoyées; avertie par plusieurs desservants qui n'avaient pas cru à la fable inventée par Boury, l'autorité fit opérer une perquisition au domicile de Boury. On saisit chez lui le reste des exemplaires non encore envoyés à leur destination, et chez son concubine deux lettres de MM. Camois et Bondenaux, curés, lettres qui contenaient deux mandats de 5 fr. à l'ordre de l'abbé Etienne.

Trente autres mandats de 5 fr. sur la poste furent également adressés à Boury, depuis son arrestation, par des desservants qui acceptaient tous avec empressement le prétendu legs de la princesse Soderini. Ces mandats et les lettres qui les contenaient furent saisis à la poste. Si un plus grand nombre de mandats n'a pas été adressé à Boury, c'est grâce à un avertissement donné par les journaux pour annoncer son arrestation.

Cet individu n'a point nié les faits que nous venons d'exposer. Il a seulement cherché à les atténuer en disant qu'il a été poussé à les commettre par la misère. Il aurait, suivant la prévention, demandé des ressources à cette coupable industrie pour faire vivre sa concubine et un enfant né de leurs relations.

Le prévenu nie les faits d'immoralité qui lui sont imputés. « Ma conduite, dit-il, a toujours été pure. J'ai eu pendant trois mois, il est vrai, une femme chez moi, mais il ne s'est rien passé de coupable entre elle et moi. »

Il convient des faits d'escroquerie qui lui sont imputés; il espérait, dit-il, s'acquitter envers les personnes qui lui adressaient des mandats en faisant dire des messes à leur intention.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Pinard, avocat impérial, a condamné le prévenu à deux ans de prison, 500 fr. et cinq ans d'interdiction.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Par décision du ministre des finances, l'intérêt attaché aux bons du Trésor public est fixé ainsi qu'il suit à partir du 18 mai courant :

- A 3 1/2 pour 100 par an pour les bons de trois à cinq mois d'échéance.
- A 4 pour 100 pour les bons de six à onze mois.
- A 4 1/2 pour 100 pour les bons à un an.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si l'étranger non admis par l'Empereur à jouir en France des droits civils, mais y résidant, peut invoquer en sa faveur les lois spéciales qui protègent la marque de fabrique.

MM. Guibert et Héral ont soutenu l'affirmative, et MM. Jeannotte, Bozerian et Moreau la négative. M. Fontaine (d'Orléans), qui présidait en l'absence de M. le bâtonnier empêché, a résumé la discussion. La Conférence consultative a adopté l'affirmative.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de la prochaine séance : « Le mari peut-il être admis à désavouer un enfant inscrit sur les registres de l'état civil comme né de parents inconnus, alors même que cet enfant aurait été depuis reconnu par deux autres personnes et légitimé par leur mariage subséquent? »

M. le vicomte Henri de Grassé et M. Michaud, lieutenants au 9<sup>e</sup> hussards, en garnison à Tarbes, ont, dans le courant de l'année dernière, loué d'un sieur Bessière une maison située dans cette ville. Le 9 février, vers huit heures du soir, un incendie se déclara dans la cheminée de la chambre occupée par leurs domestiques, embrasa les poutres du toit et prit une certaine intensité. Les secours arrivèrent en foule et bientôt l'on s'était rendu maître du feu, mais non sans éprouver quelques dégâts.

Prétendant que l'incendie était dû à un vice de construction de la cheminée, MM. de Grassé et Michaud ont formé contre M. Bessière une demande en paiement des divers objets qu'ils avaient perdus, et notamment du prix de leurs uniformes. M. Debladis, leur avocat, a soutenu leurs prétentions et a donné lecture d'un certificat du maître tailleur du 9<sup>e</sup> hussards indiquant le prix d'un uniforme de lieutenant, et dans lequel on remarque les objets suivants : dolman grande tenue, 580 fr.; pelisse grande tenue, 600 fr.; bandes en or pour pantalon, 80 fr.; cordon métallique, 180 fr.; ceinture, 200 fr.; deux dragons, 32 fr.; un schako; 45 fr.; quatre spencers petite tenue, 400 fr.; un caban, 180 fr.

M. Lançon s'est présenté pour le propriétaire; il a contesté à la fois le principe de la responsabilité et l'étendue du préjudice. Le Tribunal a ordonné, avant faire droit, qu'il serait procédé à une enquête à l'effet de constater si l'incendie a été causé par un vice de construction, et à une

expertise, afin d'estimer le préjudice qui en est résulté pour les locataires. (5<sup>e</sup> chambre, audience du 17 mai 1854, présidence de M. Latour.)

Le jour de l'ouverture des chambres, le canon tonnant aux Invalides, M. Barlon, employé, quittait son rez-de-chaussée du Gros-Caillois pour aller à son bureau. Le soir, il rentrait chez lui, et à son grand ébahissement il n'y trouvait plus son chien de Terre-Neuve, magnifique spécimen de l'espèce, grand comme un âne, gros comme un ours, nageant comme un canard, et repêchant un homme comme un homme pêche une sardine. Sa porte qu'il avait fermée le matin était ouverte, et cependant l'idée qu'il avait été volé ne pouvait lui venir, car tout était en place dans son appartement, même les deux montres de son père et de son grand-père, appendues aux deux côtés de la cheminée.

Pendant neuf jours, M. Barlon chercha inutilement Saut-en-Barque (c'est le nom du terre-neuve); il alla à la fourrière, cet hospice des chiens; il alla au Marché-aux-Chevaux qui est aussi le marché aux chiens; partout il donna le signal de Saut-en-Barque, et nulle part on ne put lui en donner des nouvelles.

Qu'était devenu Saut-en-Barque? Voici une partie de son Odyssée : Le jour même de sa fuite du Gros-Caillois, dans une maison du faubourg Saint-Honoré, une jeune fille de quatorze ans, ouvrant la porte d'une petite salle donnant sur une cour, s'écriait : « Oh! papa! papa! viens donc voir! Un superbe chien, bien gros, bien gros, qui est assis sur le paillason. » Le père, chef d'institution qui, à ce moment, faisait sa classe, accourut à la voix de sa fille, et s'extasia à la vue d'un magnifique terre-neuve, posé majestueusement sur son paillason dans l'immobilité d'une cariatide.

M. Ledigois croit que c'est un chien fourvoyé, appartenant à quelque voisin, et veut le renvoyer; mais le chien n'a pas l'air de comprendre, et répond en montrant les dents au geste impérial qui lui est fait. « Il a peut-être faim, dit la jeune fille, je vais lui donner à manger. » Le temps de faire la pâtée, de la présenter et de la faire manger, la nuit est venue; on laisse ce chien sur le paillason, et le lendemain M. Ledigois va faire sa déclaration chez le commissaire de police, offrant de rendre le chien à son propriétaire.

Saut-en-Barque était devenu l'hôte de la maison, la jeune Marie l'avait pris sous sa protection spéciale, et il ne recevait sa nourriture que de sa main. Le soir du neuvième jour, Marie, comme à l'ordinaire, lui apporte sa soupe. En la lui présentant, la jeune fille n'a-t-elle pas répondu à son impatience? L'a-t-elle contrarié, taquiné? On ne sait; toujours est-il qu'à ses cris inarticulés, son père accourait, et, à grand-peine, retirait la tête de sa fille de la gueule du monstre. Les blessures n'ont pas amené la mort de Marie, mais son cou et sa joue gauche restèrent meurtris de grosses cicatrices; si la pauvre enfant n'avait de dot que sa jolie figure, c'est une dot perdue.

On conçoit la hâte du malheureux père à se débarrasser du dangereux hôte qu'il avait abrité : « Emmenez-le, dit-il à son ami Noisielle; vendez-le, donnez-le, faites-en ce que vous voudrez, mais qu'il ne revienne jamais à la maison! » L'ami Noisielle emmena le chien et rencontre bientôt un commissionnaire à qui il l'offre, en lui racontant le malheur qu'il vient de causer. Le commissionnaire accepte le chien, mais son bénéfice d'inventaire, et il le mène tout droit chez l'équarrisseur, en lui donnant l'ordre de l'abattre, ne se réservant que la peau.

Ces faits ont donné lieu à un procès débattu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, plaignant, devinez qui? Belle demande! M. Ledigois, le père de la malheureuse Marie? Vous n'y êtes pas. Le plaignant est M. Barlon, M. Barlon l'employé, M. Barlon le propriétaire du chien, qui trouve fort étonnant qu'on ait gardé son chien pendant neuf jours, qu'on l'ait nourri, et qu'on l'ait rendu tellement malheureux qu'il ait été obligé, le pauvre Saut-en-Barque, de manger de la chair fraîche et de boire du sang de jeune fille.

A l'appui des mœurs de Saut-en-Barque, M. Barlon apporte un certificat signé de quinze employés et de vingt-deux voisins, attestant la douceur inaltérable de son terre-neuve, ses habitudes paisibles et pleines d'aménité, le tout estimé 300 fr. par M. Barlon, somme qui forme le chiffre des dommages-intérêts qu'il demande hautement au père de Marie.

Pour toute réponse, M. Ledigois a amené sa fille à la barre du Tribunal; l'enfant a dénoué les rubans de son chapeau, et les débats ont été clos.

M. le président, au plaignant : Vous venez de voir comme nous les cruelles blessures dont cette jeune fille portera toujours les marques, et vous osez venir réclamer à son père le prix de votre chien! Vous êtes bien heureux que M. Ledigois n'ait pas porté contre vous une plainte reconventionnelle, car, assurément, elle aurait été accueillie par le Tribunal. Retirez-vous, et ne revenez jamais apporter devant la justice des réclamations aussi barbares que ridicules!

Après ces paroles de M. le président Prudhomme, le Tribunal a renvoyé M. Ledigois de la plainte et condamné M. Barlon aux dépens.

Nous rappelions avant-hier l'art. du CodeNap. qui dit que le mari doit aide et protection à sa femme; nous faisons cette citation à propos d'un mari qui avait outrepassé la protection à laquelle il est obligé par la loi. En mariage, les obligations sont mutuelles : la femme, elle, doit obéissance et fidélité à son mari; ceci est difficile à outrepasser, bienheureux ceux qui l'obtiennent à la lettre. On voit fort peu de mariés se plaindre du trop de fidélité et d'obéissance de leurs femmes, mais combien se plaignent de ce qu'elles ont enfreint la loi à cet endroit! Quand on le sait, à dit un fabuliste qui avait d'excellentes raisons pour parler ce langage plein de philosophie, c'est peu de chose; quand on l'ignore, ce n'est rien. Il a parfaitement raison dans ce dernier cas; mais dans le premier, tous les mariés ne sont pas de son avis; les nombreuses plaintes en adultère soumises aux Tribunaux correctionnels en sont la preuve.

Quelles sont les causes de l'inconduite de la femme?... On ne saurait rien préciser à cet égard; elles se produisent dans les situations les plus contradictoires : là, c'est parce que le mari est trop souvent éloigné de son épouse; ici, c'est parce qu'il ne la quitte pas d'un instant; telle femme trompe son mari, parce qu'il est jaloux; telle autre, parce que le sien ne l'est pas; l'une adore l'homme qui la bat, l'autre trahit celui qui la comble de caresses. Nous pourrions faire des citations à l'infini.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas perdre de vue que les longues absences du mari du domicile conjugal présentent un double danger : la femme livrée à l'isolement, à l'ennui, et le camp abandonné à l'ennemi, voilà pourquoi on voit tant de commis faire des procès en adultère à leurs femmes.

Déneux fait partie de cette classe d'époux bureaucrates qui sont absents de chez eux de huit heures du matin à dix heures du soir; sa femme, il est vrai, exerce une profession, elle est brocheuse, cela pouvait rassurer Déneux jusqu'à un certain point. « Ma femme, se dit-il, travaille, elle n'a pas le temps de songer à me tromper. » Grave erreur, une femme seule ne broche pas deux douzaines de volumes par jour sans en feuilleter quelques-uns pour se distraire, et, malheureuse-

ment, ceux qui ont le don de distraire une femme qui s'ennuie sont souvent plus dangereux qu'instructifs : les amoureux de romans sont si séduisants, ils sont, surtout, si différents des maris! les amoureux y sont si belles, si pimpantes, si différentes de la pauvre brocheuse qui coud des feuillets pendant douze heures pour gagner 20 sous! tout cela donne à rêver, et quand une femme en arrive à rêver en pareil cas, il ne faut qu'une occasion pour la faire succomber. M<sup>me</sup> Déneux en trouva deux, l'une sous la forme d'un petit jeune homme blond et rose, l'autre sous les traits d'un vieux richard; d'un côté les joies du cœur, de l'autre celles de la vanité : les robes, les chapeaux, les cachemires; elle succomba aux deux tentations.

Les murs malheureusement ont, comme on dit, des oreilles, ce qui signifie qu'on peut entendre à côté; les voisines de M<sup>me</sup> Déneux entendirent des rires, de gros baisers, et ces bonnes âmes allèrent prévenir le mari à son bureau.

Laissons ce pauvre homme raconter lui-même son infortune : « Averti par ces dames, dit-il, je cours chez moi, je frappe, on ne me répond pas; je frappe encore, je donne des coups de pied dans la porte, même silence; alors je regarde par le trou de la serrure, et qu'est-ce que je vois?... un jeune homme se sauvant, son pantalon à la main, dans une pièce à côté. A cette vue, j'enfonçai la porte, je trouve ma femme en désordre. Je poursuis l'individu dans la pièce où je l'avais vu entrer, et je lui dis : « Que faites-vous là? » Il me répond : « Je venais demander à votre dame de l'ouvrage pour ma femme. — Ah! et vous ôtez votre pantalon pour ça? » lui dis-je. Bref, messieurs, j'appelai le portier, je l'envoyai chercher la garde, et je fis arrêter ma femme et l'individu. Je pouvais les tuer, j'en avais le droit, mais j'ai préféré les déferer à votre justice, d'autant plus que je n'avais aucune espèce d'armes à ma disposition. »

Les deux complices ne trouvant rien à répondre à cette déposition si nette, que les bonnes voisines, du reste, viennent renforcer de leurs témoignages, le Tribunal a condamné la trop sensible brocheuse à quatre mois de prison, et son complice à trois mois et 100 fr. d'amende.

Oh! les jolies petites chèvres blanches! Elles sont à vous, madame? — Oui, madame. — Et vous vous amusez à les promener, madame, et à les rafraîchir d'un peu de verdure? — C'est à-dire, madame, que ça ne m'amuse pas toujours, ayant affaire à la maison; mais il faut bien les sortir quelquefois, les pauvres bêtes, sans ça, ça déprimerait. — Certainement, madame, la chèvre aime la grande air et même les montagnes. — C'est pour ça, madame, que je suis venue demeurer à Montmartre. — C'est très bien, madame, on voit que vous aimez les animaux; c'est comme moi du vivant de feu Richebas, mon mari, j'en avais aussi des animaux; mais aujourd'hui je n'en ai plus les moyens.

Ce dialogue s'échangeait, on le voit, sur les hauteurs de Montmartre, entre la veuve Richebas, d'une part, et M<sup>me</sup> Tournesson, rempailleuse de chaises; de l'autre, en compagnie de deux jolies chevrettes qui, à défaut d'herbe, léchaient les murs derrière lesquels elle était longue et bien fournie.

Ces premiers propos échangés en amenèrent d'autres qui, provoquant des demi-confidences, eurent bientôt établi une certaine intimité entre les deux dames. Le résultat fut que, sur la proposition de la veuve Richebas, M<sup>me</sup> Tournesson consentit à lui confier ses chèvres les jours où elle ne pouvait pas les mener promener elle-même. Aujourd'hui la bonne intelligence est détruite entre les deux amies, et le Tribunal correctionnel est appelé à connaître des motifs du casus belli.

M<sup>me</sup> Tournesson, plaignante; M<sup>me</sup> veuve Richebas se dit gardeuse de chèvres; elle a bien raison, et une fameuse encore de gardeuse de chèvres; elle les garde si bien qu'on ne les revoit jamais.

M. le président : Expliquez-vous. M<sup>me</sup> Tournesson : C'est tout expliqué; madame me demande la permission de promener mes deux chèvres, des miniatures de petites bêtes, disant que ça lui ferait plaisir et honneur de les conduire; j'accorde la chose, donc que, pendant deux mois, madame s'est prélassée avec mes deux chèvres dans tout Montmartre et La Chapelle. Au bout des deux mois, elle revient avec une seule chèvre, disant que l'autre est perdue; mais pas du tout, elle l'avait vendue, l'intrigante, pour faire de l'argent.

La veuve Richebas : Si madame m'avait donné mes deux mois de garde, à 3 fr. par mois, qui fait 2 sous par jour, je lui aurais pas détonné sa chèvre.

M<sup>me</sup> Tournesson : Je n'avais rien promis pour la garde, et je ne devais rien, puisque madame se faisait honneur de se promener avec mes chèvres.

La veuve Richebas : Chacun vit de son état, madame; si vous avez la chance d'être rempailleuse, c'est pas une raison pour pas payer les gardeuses de chèvres.

M. le président, à la prévenue : Ainsi, vous reconnaissez avoir vendu la chèvre? La veuve Richebas : Je l'ai vendue que 5 livres 10 sous; c'est encore 10 sous que madame me doit.

M<sup>me</sup> Tournesson : Quelle horreur! une chèvre que je n'aurais pas donnée pour 40 écus, et que l'enragée n'a jamais voulu me dire à qui elle l'avait vendue pour que je la rachète!

La veuve Richebas : Puisque je vous ai dit que je l'avais vendue à des saltimbanques qui passaient sur la route de Saint-Denis, c'est pourtant bien clair; et puisque vous aviez l'adresse, vous pouviez vous en servir; au bout du compte, qu'est-ce que vous venez me réclamer? nous perdons tous les deux à l'affaire, voilà, faut nous mettre dos à dos.

Le Tribunal ne l'a pas entendu ainsi et a condamné la veuve Richebas à deux mois de prison.

L'assassin présumé du coquetier Bonhomme, du charpentier Chauvin et des époux Talote, aubergistes au Rup-de-Chèvre, près Sens, le nommé Lescure, a été exécuté hier matin de la prison Mazas par les agents du service de sûreté qui avaient procédé à son arrestation à Montrouge, puis conduit immédiatement à l'embarcadere du chemin de fer de Lyon. Il est parti pour Sens, où devaient avoir lieu des confrontations ordonnées par la justice.

Le bruit de son arrivée dans cette ville l'avait précédé, et la gare et les rues de Sens sur le parcours qu'il avait à accomplir étaient encombrées d'une foule avide de contempler les traits de ce molaire Lacenaire. On voyait des curieux jusque sur les toits des maisons.

L'autorité judiciaire, le procureur impérial, son substitut, attendaient Lescure au débarcadere, et la curiosité était si grande qu'il a fallu une brigade de gendarmerie pour se faire jour à travers la foule.

Le soir même, Lescure, toujours escorté par les agents qui avaient mission de l'accompagner, a été réintégré à la prison Mazas.

Hier mardi, vers dix heures du soir, la dame veuve Ventujol, marchande de légumes, rue Guisarde, 3, se trouvait dans sa boutique seule avec sa belle-fille, la femme Ventujol, née Marguerite Chastou, marchande de charbons, même rue, 7, lorsqu'un jeune homme entra en demandant qu'on lui servît un petit verre; la veuve Ventujol s'empressa de satisfaire à cette demande, et elle se retourna pour attendre la boutillerie dont il fallait se servir.

En ce moment le jeune homme ferma rapidement la por-

